

ENQUETES PUBLIQUES

du 18 septembre 2017 au 17 octobre 2017

Relatives

- **à la déclaration d'utilité publique**
- **au parcellaire**

du projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée, présenté par le Syndicat Intercommunal d' Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC) dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers- Saint- Frédéric (Yvelines)

Première partie :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

[Pages 2 à 35]

Deuxième partie :

CONCLUSIONS ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

[Pages 36 à 42]

A - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

B - PARCELLAIRE

Le 17 novembre 2017

Michel LANGUILLE

Commissaire Enquêteur

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES
Commune de VILLIERS SAINT FREDERIC (Yvelines)

ENQUETES PUBLIQUES

du 18 septembre 2017 au 17 octobre 2017

Relatives

- à la déclaration d'utilité publique
- au parcellaire

du projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC) dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration

de Villiers Saint Frédéric (Yvelines)

Première partie :

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le 17 novembre 2017

Michel LANGUILLE

Commissaire Enquêteur

Sommaire

PREAMBULE	6
1 ORGANISATION DE L' ENQUETE	7
1.1 Objet de l'enquête	7
1.2 Cadre juridique	7
1.3 La concertation	7
1.4 La désignation du commissaire enquêteur	8
1.5 Modalités de l'enquête	8
1.6 La publicité légale	9
1.6.1 Les parutions dans les journaux	9
1.6.2 Les affichages	9
1.6.3 Les publications de la Préfecture des Yvelines	9
1.7 Les informations communales	9
1.7.1 Les journaux communaux	9
1.7.2 Le site internet des communes concernées	9
1.7.3 Les panneaux lumineux	9
1.8 Les informations du SIARNC	9
1.9 Les documents mis à la disposition du public	9
1.10 Les documents complémentaires demandés et /ou mis à la disposition du commissaire enquêteur	10
2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
2.1 Organisation de l'enquête- contact préalable	10
2.2 Rencontre avec les municipalités	10
2.3 Visite des lieux	11
2.4 Rencontre avec Monsieur JUVANON(SIARNC)	11
2.5 Rencontre avec Monsieur et Madame CODDENS	11
2.6 Permanences	11
2.7 Recueil des registres et des documents annexes	11
3 OBSERVATIONS DU PUBLIC	12
4 EXAMEN DE LA PROCEDURE	12
5 EXAMEN DU DOSSIER « ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE »	12
5.1 Ce que contenait le dossier mis à l'enquête	12
5.1.1 La fiche récapitulative	12

5.1.2 Le plan de situation, pièce A	12
5.1.3 Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives, pièce B.....	13
5.1.4 Notice explicative, pièce C.....	14
5.1.5 Plans généraux des travaux, pièce D.....	16
5.1.6 Caractéristiques principales des ouvrages, pièce E.....	16
5.1.7 Appréciation sommaire des dépenses, pièce F.....	16
5.1.8 Arrêté préfectoral, pièce H.....	17
5.1.9 Décision n°DRIEE.SDATE-2017-019 du 14 février 2017, pièce I.....	17
5.1.10 Avis de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, pièce J.....	17
5.1.11 Document de l'agence de l'eau Rhin- Meuse relatif aux zones de rejet végétalisées, pièce K.....	17
6 EXAMEN DU DOSSIER « ENQUETE PARCELLAIRE ».....	18
7 EXAMEN DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES.....	18
7.1 Introduction.....	18
7.2 Les observations individuelles	19
7.2.1 Préambule.....	19
7.2.2 Bilan.....	19
7.3 Les réponses aux observations.....	19
A Les observations relatives au projet de DUP	
7.3.1 Registre déposé en mairie de Villiers Saint Frédéric.....	19
7.3.2 Registre déposé en mairie de Neauphle Le Vieux.....	19
7.3.3 Documents remis ou adressés au commissaire enquêteur (mails, courriers).....	19
B Les observations relatives au parcellaire	
7.3.4 Registre déposé en mairie de Villiers Saint Frédéric.....	19
7.3.5 Registre déposé en mairie de Neauphle Le Vieux... ..	20
7.3.6 Documents remis ou adressés au commissaire enquêteur (mails,courriers).....	20
8 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES.....	20
8.1 Liste des personnes publiques associées ou consultées.....	20
8.2 Les avis rendus par les personnes publiques associées ou consultées	20
8.2.1 Décision du Préfet de Région, autorité environnementale	20
8.2.2 Agence Régionale de Santé Ile de France Délégation départementale des Yvelines Département veille et sécurité sanitaire.....	21
8.2.3 Service territorial de l'architecture et du patrimoine.....	21
8.2.4 La sous- préfecture de Rambouillet.....	21
8.3 Bilan des avis.....	21
8.4 Les observations du commissaire enquêteur	22

8.4.1 Préambule	22
8.4.2 Demande de précisions.....	22
8.4.3 Demande d'informations.....	30
9 ANALYSE ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	32
9.1 Sur la forme des dossiers.....	32
9.1.1 Dossier de déclaration d'utilité publique.....	32
9.1.2 Dossier de l'enquête parcellaire.....	32
9.1.3 Appréciation du commissaire enquêteur.....	33
9.2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	33
9.2.1 Appréciation du commissaire enquêteur.....	33
10 APPRECIATION GENERALE.....	33
Liste des annexes.....	34
A CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.....	36
1 CONCLUSIONS.....	36
2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	39
B CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	41
1 CONCLUSIONS.....	41
2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	41

PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder aux enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée, présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC), dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers- Saint- Frédéric.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence, Monsieur le Préfet des Yvelines.

Il a été choisi sur des listes d'aptitudes départementales révisées annuellement, conformément à la loi. L'article L123-5 du Code de l' Environnement précise que :

« Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête. »

Cette disposition législative ainsi que la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur , à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, le décret n°2011-1326 du 4 octobre 2011, relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur indique :

« La commission arrête la liste des commissaires enquêteurs choisis en fonction notamment de leur compétence et de leur expérience, parmi les personnes qui manifestent un sens de l'intérêt général, un intérêt pour les préoccupations d'environnement et témoignent de la capacité d'accomplir leur mission avec objectivité,,impartialité et diligence » (Article R123-41 du Code de l' Environnement).

La compétence ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques.

D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas cependant nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès qualité.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif.

Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser, de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est donc pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

S'agissant de la conduite de l'enquête, l'article L123-13 du Code de l' Environnement précise :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme et de participer effectivement au processus de décision....Il peut recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public... ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 Février 1970 : Chenu, est également clair sur ce point :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel : qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».

L'article L123-15 du Code de l' Environnement précise :

« Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état de contre- propositions qui auront été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage ... ».

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

C'est ainsi qu'à partir des éléments du dossier, à partir des observations relevées dans les registres, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, après avoir souhaité recevoir et obtenu les commentaires du SIARNC sur les observations faites par le public, sur les avis des personnes publiques associées ou consultées et sur les observations du commissaire enquêteur que ce dernier a rendu in- fine un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

L'avis et les conditions motivées du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet de réalisation d'une zone de rejet végétalisée et du parcellaire sont aussi fournis et font l'objet d'un document séparé.

Il en sera de même des annexes au rapport qui font l'objet d'un troisième document indépendant.

1 ORGANISATION DE L' ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

L'aménagement objet de la présente Déclaration d'utilité publique consiste en la création d'une Zone de Rejet Végétalisée prévue dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration du SIARNC située à Villiers Saint Frédéric, en limite de Neauphle le Château.

Par délibération du 11 février 2016 le comité syndical intercommunal autorise le Président :

- à déposer un dossier de déclaration d'utilité publique auprès des autorités compétentes pour l'acquisition de la parcelle ZM10 située sur le territoire de la commune de Neauphle le Vieux,
- à négocier l'acquisition de la parcelle ZM10 d'une contenance de 130184 m².

1.2 Cadre juridique

L'élaboration des dossiers se situe dans le cadre des articles correspondants du Code de l' Urbanisme et du code de l'environnement et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La procédure d'élaboration prévue semble avoir été respectée :

- consultation des personnes publiques associées ou consultées
- décision du 14 février 2017 de l'autorité environnementale dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact, (pièce I du dossier)

1.3 La concertation

Une réunion du conseil municipal de la commune de Neauphle le Vieux s'est tenue le 26-9-2017 au cours de la quelle Monsieur JUVANON Directeur Général des Services du SIARNC est venu présenter le projet de restructuration de la station d'épuration et le projet de Zone de Rejet Végétalisée.

1.4 La désignation du commissaire enquêteur

Par lettre enregistrée le 12 juillet 2017, le Préfet des Yvelines a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Par décision du 21 juillet 2017(référence n° E17000105/78), le Tribunal Administratif de Versailles a désigné en qualité de commissaire enquêteur Michel LANGUILLE, figurant sur les listes départementales de l'aptitude à la fonction de commissaire enquêteur arrêtées pour l'année 2017 par les Commissions Départementales, en vue de procéder aux enquêtes publiques mentionnées ci-dessus.

Cette désignation est jointe en annexe 3.

1.5 Modalités de l'enquête

Après concertation avec le commissaire enquêteur concernant les dates des permanences, les modalités de l'enquête ont été fixées par un arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines dont les dispositions essentielles sont :

- ⇒ que sa durée est de 30 jours consécutifs du lundi 18 septembre 2017 au mardi 17 octobre 2017 inclus,
- ⇒ qu'un exemplaire des dossiers soumis à enquête publique et les registres d'enquête correspondant seront déposés à la mairie de Villiers- Saint- Frédéric et de Neauphle – le - Vieux où ils seront mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public,
- ⇒ que les observations du public pourront être adressées par écrit au maire de la commune ou au commissaire enquêteur domicilié pour cette enquête à la mairie de Villiers Saint Frédéric désignée comme siège de l'enquête, afin d'être annexées au registre,
- ⇒ que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :
 - à la mairie de Villiers –Saint -Frédéric selon le planning ci-dessous :

Date	Jour	Heure
18 - 9 - 2017	lundi	14h00 à 17h00
30 - 9 - 2017	samedi	9h30 à 12h00
17 - 10 - 2017	mardi	16h00 à 19h00

- à la mairie de Neauphle – le –Vieux à la date suivante

Date	Jour	Heure
7-10-2017	samedi	9h00 à 12h00

- ⇒ que l'avis au public de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé dans les communes de Villiers -Saint -Frédéric et Neauphle le Vieux,
- ⇒ que l'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires dans le département,
- ⇒ que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Rambouillet, à la mairie de Villiers –Saint -Frédéric et à la mairie de Neauphle - le -Vieux ainsi que sur le site internet de la préfecture pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête,

Cet arrêté figure dans le dossier en pièce H.

1.6 La publicité légale

1.6.1. Les parutions dans les journaux

Les annonces prévues par l'arrêté préfectoral ont paru dans :

- ⇒ Le Parisien du vendredi 1 septembre 2017,
- ⇒ Toutes les nouvelles du mercredi 6 septembre 2017.

Elles ont été répétées dans :

- ⇒ Le Parisien du mercredi 20 septembre 2017,
- ⇒ Toutes les nouvelles du mercredi 20 septembre 2017.

Ces publications sont jointes en annexe 6.

1.6.2. Les affichages

Un affichage a été effectué par les soins des Maires de Villiers -Saint -Frédéric et de Neauphle -le -Vieux au plus tard 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête sur les panneaux administratifs des communes.

J'ai personnellement constaté l'affichage sur les panneaux situés à proximité des mairies de Villiers Saint Frédéric et de Neauphle le Vieux.

Les certificats d'affichage signés des Maires de Villiers -Saint -Frédéric et de Nauphle -le -Château sont joints en annexe 5.

1.6.3 Les publications de la Préfecture des Yvelines

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site de la préfecture des Yvelines(annexe 6)

1.7 Les informations communales

1.7.1 Les journaux communaux

L'annonce des enquêtes publiques n'a pas été publiée dans les journaux communaux.

1.7.2 Le site internet des communes concernées.

L'avis d'enquête publique a été diffusé sur le site internet des communes de Villiers Saint Frédéric et de Neauphle le Vieux.

1.7.3 Les panneaux lumineux

L'enquête publique a été annoncée dans les panneaux lumineux de la commune de Villiers Saint Frédéric.

1.8 Les informations du SIARNC

Il est fait état de l'enquête publique sur le site internet du SIARNC. Dans la « Lettre du SIARNC – été 2017 » des informations relatives à l'évolution de la station d'épuration et au projet d'aménagement de la Zone de Rejet Végétalisée sont données. Se reporter à l'annexe 7.

1.9 Les documents mis à la disposition du public

Pendant toute la durée de l'enquête les documents suivants ont été mis à la disposition du public :

a) pour la demande de déclaration d'utilité publique :

- ⇒ un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés,
- ⇒ un dossier « Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique »

Ce dossier « d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique » est joint en annexe 1.

b) pour l'enquête parcellaire :

- ⇒ un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés,
- ⇒ un dossier « parcellaire » joint en annexe 2.

1.10 Les documents complémentaires demandés et/ou mis à la disposition du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a souhaité avoir, et a eu communication des documents suivants :

- a) la décision de l'autorité environnementale dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact (pièce I du dossier),
- b) le document édité par l'agence de l'eau Rhin Meuse relatif aux zones de rejet végétalisées (pièce K du dossier),
- c) l'avis d'ouverture d'enquête de la Préfecture des Yvelines, (annexe 6)
- d) la liste et les avis des personnes publiques associées ou consultées, (annexe 4)
- e) les copies des publications dans les journaux (annexe 6)
- f) la lettre du SIARNC été 2017,
- g) le projet de compte rendu de la séance du conseil municipal de la commune de Neauphle le Vieux du 26-9-2017,
- h) une documentation relative aux zones de rejet végétalisées :
 - 1- mail du 14-9-2017 relatif à la ZRV de Vicq
 - 2- document ARPE : évaluation de l'efficacité des Zones de Rejet Intermédiaires des stations d'épuration du bassin de l'Arc,
 - 3- les ZRV : Crainvilliers, un exemple Lorrain (94^e congrès de l' ASTEE du 2 au 5 juin 2015),
- i) copie du courrier adressé le 11 septembre 2017 par les avocats de Monsieur et Madame CODDENS au Président du SIARNC,
- j) copie de la réponse adressée le 14 septembre 2017 par le SIARNC aux avocats de Monsieur et Madame CODDENS,
- k) copie des formulaires adressés à Monsieur CODDENS et Madame LAVENANT (lettre recommandée avec accusé de réception).

Ces documents figurent à l'annexe 7 à l'exception des documents a) à e).

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Organisation de l'enquête- contact préalable

Après avoir fait un point avec Madame ALTAR (Préfecture) je me suis rendu le 11 septembre 2017:

- à la station d'épuration de Villiers –Saint –Frédéric pour prendre connaissance du projet,
- à la mairie de Villiers –Saint –Frédéric pour parapher les documents. J'ai rencontré Madame GUIDEZ qui fut mon interlocutrice pendant l'enquête,
- à la mairie de Neauphle le Vieux pour parapher les documents. J'ai rencontré Madame PEROUELLE qui fut mon interlocutrice pendant l'enquête.

2.2 Rencontre avec les municipalités

J'ai rencontré Monsieur DURAND Maire de la commune de Villiers –Saint –Frédéric et Madame DESDOITS Adjointe au maire de NEAUPHLE LE VIEUX lors des permanences. Le 19 novembre j'ai récupéré les dossiers et registres auprès de Madame PLANCHON Maire de NEAUPHLE LE VIEUX .

2.3 Visite des lieux

Le 11 septembre 2017, sous la conduite de Monsieur JUVANON accompagné de Monsieur ESTIER, après une présentation du projet nous nous sommes rendus sur le site de la station d'épuration.

Pendant l'enquête je me suis rendu à la parcelle cadastrée ZM10 concernée par le projet de ZRV soumis aux enquêtes publiques.

2.4 Rencontres avec Monsieur JUVANON (SIARNC)

A ma demande le 24 octobre 2017 j'ai rencontré Monsieur JUVANON pour un tour d'horizon sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les enquêtes publiques. J'ai présenté :

- un procès verbal des observations du public
- des remarques relatives aux dossiers,
- une demande relative à des informations

2.5 Rencontre avec Monsieur et Madame CODDENS

A ma demande j'ai rencontré Monsieur et Madame CODDENS lors de la dernière permanence qui s'est tenue le 17 octobre 2017 en mairie de Villiers Saint Frédéric.

2.6 Permanences

Les permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont eu lieu aux jours et heures prévues :

1) mairie de Villiers –Saint –Frédéric

date	jour	heure	Observations
18 - 9- 2017	lundi	14h00 à 17h00	Aucune personne
30 - 9- 2017	samedi	9h30 à 12h00	Aucune personne
17 -10- 2017	mardi	16h00 à 19h00	2 personnes

2) mairie de Neauphle –le Vieux

date	jour	heure	observations
7-10-2017	samedi	9h00à 10h00	Aucune personne

2.7 Recueil des registres d'enquête et des documents annexes

L'enquête s'est terminée le mardi 17 octobre 2017 à 19h00.

Les 2 registres d'enquête (1 relatif à l'enquête déclaration d'utilité publique et 1 concernant l'enquête parcellaire, clos par Monsieur le Maire) déposés à la mairie de Villiers –Saint –Frédérique, ont été recueillis par le commissaire enquêteur pour être joints au présent rapport où ils figurent en tant qu'annexes 8 et 9.

Les 2 registres d'enquête (1 relatif à l'enquête déclaration d'utilité publique et 1 concernant l'enquête parcellaire clos par Madame le Maire) déposés à la mairie de Neauphle –le –Vieux, ont été recueillis par le commissaire enquêteur pour être joints au présent rapport où ils figurent en tant qu'annexes 8 et 9.

Les dossiers soumis aux enquêtes publiques ont été recueillis par le commissaire enquêteur pour être joints au présent rapport où ils figurent en tant qu'annexes 1 et 2.

De la même façon, les certificats d'affichage (annexe 5 déjà citée) signés des Maires des communes de Villiers –Saint –Frédéric et de Neauphle –le –Vieux, ont été remis au commissaire enquêteur attestant ainsi des affichages réglementaires.

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les observations dans les registres concernent :

- déclaration d'utilité publique : registre en mairie de Villiers Saint Frédéric avec 1 observation,
- enquête parcellaire : registre en mairie de Villiers Saint Frédéric avec 1 observation.

Il est à noter qu'il n'y a pas eu d'observation dans les registres déposés en mairie de Neauphle Le Vieux.

Il y a donc un total de 2 observations à ces enquêtes publiques : une est relative à l'enquête DUP et l'autre concerne l'enquête parcellaire. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune lettre et aucun courrier électronique.

4 EXAMEN DE LA PROCEDURE

L'ensemble des dossiers semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Il n'est bien entendu pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée dans la conduite de l'enquête.

- la durée des enquêtes à savoir 30 jours consécutifs est supérieure à 15 jours,
- le nombre d'observations déposées par courrier électronique est nul,
- le nombre de personnes qui ont consulté les dossiers en mairie en dehors des permanences est nul,

Le commissaire enquêteur considère que le public a été informé : sites internet des communes de Villiers Saint Frédéric et de Neauphle Le Vieux, de la préfecture des Yvelines, affichage dans les panneaux administratifs, dans les panneaux lumineux de la commune de Villiers Saint Frédéric, publications dans la presse régionale. De plus Monsieur JUVANON Directeur Général des Services du SIARNC a participé à la réunion du conseil municipal de la commune de Neauphle le Vieux au cours de laquelle il a présenté le projet de restructuration de la station d'épuration et le projet d'aménagement de la Zone de Rejet Végétalisée concerné par les enquêtes publiques.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 août 2017, **il me semble que la procédure a été bien respectée.**

5 EXAMEN DU DOSSIER « ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE »

5.1 Ce que contenait le dossier mis à l'enquête

5.1.1 La fiche signalétique récapitulative

Cette pièce donne les informations relatives aux points suivants :

- le nom du pétitionnaire,
- le nom de l'exploitant,
- la localisation des ouvrages projetés,
- la nature et les caractéristiques des travaux,
- l'appréciation sommaire des dépenses,
- le planning prévisionnel de réalisation,
- la rubrique de la nomenclature concernée : loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique et déclaration d'intérêt général.

5.1.2 Le plan de situation, pièce A

Le plan de situation renseigne la localisation de la station de d'épuration. Il est complété par une vue aérienne sur laquelle figure la parcelle concernée par la zone de rejet végétalisée.

5.1.3 Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives, pièce B

Cette pièce comprenant 10 pages est structurée en 4 chapitres, à savoir :

5.1.3.1 Objet et conditions de réalisation de l'enquête :

5.1.3.1.1 But d'une enquête publique :

- elle ouvre la possibilité de recourir à la procédure d'expropriation,
- elle constitue une source d'information réciproque entre le maître d'ouvrage et le public qui à cette occasion, a la possibilité de formuler librement ses observations.

5.1.3.1.2 Objet de l'enquête :

- l'aménagement, objet de la présente DUP, consiste en la création d'une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) prévue dans le programme de l'opération de restructuration de la station d'épuration du Syndicat d' Assainissement de la Région de Neauphle le Château (SIARNC) située à Villiers Saint Frédéric,
- elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations en vue de la déclaration publique,

5.1.3.1.3 Déroulement de l'enquête publique :

- les modalités de déroulement de l'enquête publique sont précisées dans le Code de l'expropriation et le dossier doit être constitué conformément aux articles du Code de l' Expropriation et aux recommandations de la circulaire du 26 mars 1993.(plan de situation,objet de l'enquête,informations juridiques et administratives,notice explicative,plans généraux des travaux,caractéristiques des principaux ouvrages,appréciation sommaire des dépenses),
- la DRIEE IdF a dispensé le projet de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
- les citoyens ont accès au projet proposé et leurs observations sont consignées dans un registre mis à la disposition du public,
- des informations générales relatives à l'arrêté préfectoral sont données.

5.1.3.2 Textes régissant l'enquête :

- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit être conforme au code de l'environnement et au code de l'expropriation,
- la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric a fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les normes de rejet dans la Mauldre ont été définies par un arrêté préfectoral du 13 janvier 2014,
- la police de l'eau a établi que le projet de restructuration n'est pas susceptible de faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation au regard des informations disponibles à ce stade,
- le projet est néanmoins susceptible de faire l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une demande de maintien des conditions de l'arrêté précité.

5.1.3.3 Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

5.1.3.3.1 Le projet avant l'enquête :

- le SIARNC projette la restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric afin qu'elle puisse traiter la charge polluante qu'elle recevra à l'horizon 2030,
- les études préalables montrent que la capacité de la station doit être portée à 42000 EH pour faire face à l'augmentation de la population et à l'évolution des normes de rejet sur le bassin versant de la Mauldre,
- le SIARNC souhaite implanter une zone de rejet végétalisée pour affiner le traitement des eaux, favoriser la biodiversité sur le site et réduire l'impact ponctuel sur la rivière,
- le site de Villiers Saint Frédéric accueille les bureaux du SIARNC (une quinzaine de personnes), les bâtiments construits en 1994 sont à adapter aux nouvelles contraintes d'accessibilité et aux objectifs de performances énergétiques, au nombre et à la spécialisation du personnel , aux nécessités de la gestion patrimoniale des réseaux et des unités de dépollution .Ces travaux permettront d'optimiser les coûts de fonctionnement tout en améliorant la qualité de service,
- la station d'épuration actuelle occupe une superficie totale de 1,37 ha,
- mis à part un terrain de 1526 m² acquis au Nord de la parcelle et une réserve d'équipement située de l'autre côté de la Mauldre sur la commune de Neauphle le Vieux, sur le site faisant l'objet de l'enquête, le SIARNC ne dispose pas de surface supplémentaire pour s'agrandir.

5.1.3.3.2 Le projet pendant l'enquête :

Le dossier et les registres d'enquêtes seront déposés en mairie de Villiers Saint Frédéric et en mairie de Neauphle le Vieux,

5.1.3.3.3 A l'issue de l'enquête :

Ce chapitre traite principalement du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

5.1.3.3.4 Au terme de l'enquête : il est précisé notamment que la déclaration d'utilité publique est l'acte par lequel l'autorité administrative déclare par arrêté préfectoral la nécessité d'une procédure d'expropriation.

5.1.3.3.5 Synthèse de la procédure : un schéma illustre la procédure de déclaration d'utilité publique.

5.1.3.4 Après la déclaration d'utilité publique

5.1.3.4.1 L'enquête parcellaire :

Dans le cas où la négociation amiable ne permettrait pas d'acquérir le terrain nécessaire à l'opération, la définition précise du projet permettra de déterminer les emprises exactes de l'aménagement,

L'enquête parcellaire sera réalisée en même temps que l'enquête préalable à la DUP.

5.1.3.4.2 La procédure d'expropriation

La déclaration d'utilité publique (DUP) est l'acte administratif qui rend possible la procédure d'expropriation.

5.1.3.4.3 Loi sur l'eau : se reporter en 5.1.9.

5.1.4 Notice explicative pièce C

5.1.4.1 Présentation du contexte et de l'objet de l'opération

5.1.4.1.1 Contexte général

Le SIARNC a pour mission la collecte et le traitement des eaux usées sur son territoire ,ce qui représente 194 km de réseaux,35 postes de refoulement et 8 stations d'épuration et il gère le Service Public d' Assainissement Non Collectif.

La station d'épuration de Villiers Saint Frédéric a été mise en service dans sa configuration actuelle en 1994.C'est une station biologique à faible charge dimensionnée pour 25000 équivalents- habitants.

Le réseau de collecte des eaux usées,d'un linéaire de 120 km est principalement séparatif et collecte les eaux usées de 9 communes.

5.1.4.1.2 Présentation de l'opération projetée

Le SIARNC projette la restructuration de la station d'épuration afin qu'elle puisse traiter la charge polluante qu'elle recevra à l'horizon 2030 avec une capacité portée à 42000 EH pour faire face à l'augmentation de population et à l'évolution des normes de rejet sur le bassin versant de la Mauldre.

Le SIARNC souhaite implanter une zone de rejet végétalisée pour affiner le traitement des eaux, réduire l'impact hydraulique du rejet d'eaux épurées sur la rivière en lissant le volume rejeté, favoriser la biodiversité sur le site et éventuellement favoriser la culture d'une plante énergétique si l'espèce répond au cahier des charges environnemental.

Les bâtiments construits en 1994 sont à adapter aux nouvelles contraintes en matière de sécurité et d'énergie, au nombre et à la spécialisation du personnel, aux nécessités de la gestion patrimoniale des réseaux et des unités de dépollution.

La contrainte spatiale de ce projet est forte : la station d'épuration occupe une surface totale de 1,37 ha et mis à part un terrain de 1526 m² acquis récemment et une réserve d'équipement située de l'autre côté de la Mauldre sur la commune de Neauphle le Vieux, le SIARNC ne dispose pas de surface supplémentaire pour s'agrandir.

La restructuration de la station d'épuration revêt une dimension énergétique extrêmement forte, accompagnée d'une volonté de réaliser un traitement complémentaire des eaux via une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV), collectant les eaux épurées en sortie de station pour lisser leur débit de rejet au cours d'eau.

La ZRV permet aussi d'améliorer la qualité du rejet tout en créant un milieu humide propice à l'accueil de la biodiversité.

5.1.4.2 Objectifs du maître d'ouvrage et intérêt général du projet

Par zones de rejet végétalisées on entend les espaces végétalisés de plein air, aménagés entre le point d'émission des eaux épurées de la station d'épuration et le milieu récepteur. Ces aménagements apportent une réduction supplémentaire de l'impact des rejets sur le milieu récepteur par la création d'un espace propice à la biodiversité,à la plantation d'espèces indigènes,à la diminution de l'impact du rejet dans la Mauldre car une partie est absorbée par des plantes ou évaporée.

La mise en œuvre des Zones de Rejet Végétalisées offre plusieurs avantages en complément de l'ouvrage d'épuration :

- ⇒ la qualité de l'effluent rejeté peut être améliorée par le fonctionnement naturel du milieu humide :
 - dégradation biologique des polluants,
 - assimilation et exportation de nutriments par les végétaux,
- ⇒ les flux rejetés par la station d'épuration vers le milieu superficiel sont atténués par le contact du substrat et des végétaux complété suivant les saisons par:
 - l'exposition au rayonnement solaire,
 - l'évapotranspiration de la végétation,
 - l'évaporation de l'eau en surface de la zone,
- ⇒ le dispositif permet en temps de pluie d'optimiser la protection du milieu naturel : le bassin tampon en tête de station évite un rejet direct d'eaux non traitées au milieu naturel,
- ⇒ la création de tels milieux contribue à recréer des zones humides avec des conditions d'accueil pour une flore et une faune sauvage caractéristiques des milieux humides,
- ⇒ une zone de ce type proposée en sortie de la station d'épuration permet de viser l'objectif d'amélioration de la qualité des milieux.

5.1.4.3 Présentation du projet soumis à l'enquête

5.1.4.3.1 Présentation du projet global

Les travaux à réaliser figurent sur un plan (en violet) et concernent principalement :

- ⇒ un dégrilleur de matières de vidange,
- ⇒ un bassin écrêteur de 1500 m³ avec un trop plein vers le milieu naturel,
- ⇒ un décanteur primaire double file
- ⇒ une filtration sur disques,
- ⇒ un pompage de reprise,
- ⇒ un comptage de sortie eau traitée.

Sur ce plan sont également représentés les circuits suivants :

- ⇒ eau existant,
- ⇒ eau à créer,
- ⇒ boues/déchets,
- ⇒ réactifs,
- ⇒ refoulement,
- ⇒ gravitaire

La zone de rejet végétalisée est représentée sur le plan

Le projet d'agrandissement de la station d'épuration est justifié :

- ⇒ d'un point de vue capacité d'accueil : la station actuelle présente une capacité nominale de 25000 EH et reçoit une charge équivalente à 18000 EH. Les documents d'urbanisme des 9 communes raccordées à la station conduisent à une prévision de population équivalente à 42000EH à l'horizon 2035. Afin de permettre ce développement démographique, l'extension de la capacité de traitement de la station est indispensable,
- ⇒ d'un point de vue performance de traitement : les exigences de rejet de la station d'épuration sont sévères sur tous les paramètres notamment phosphorés (P) et azotés (N). Cela nécessite l'obligation d'adapter le mode de fonctionnement suivant le débit de la Mauldre (étiage ou non). Il est indispensable de faire évoluer la capacité de traitement pour répondre à la croissance des flux de pollution à traiter.

5.1.4.3.2 Présentation du projet de ZRV soumis à l'enquête

Les surfaces disponibles et les caractéristiques du site permettent d'envisager différents types de milieux naturels constitués de végétaux indigènes :

- ⇒ mare, noue,
- ⇒ chenal méandreux,
- ⇒ plantation d'essences locales pouvant être cultivées pour leur potentiel énergétique.

Ces milieux peuvent être combinés sur un même site.

Le projet soumis à l'enquête consiste en la création de noues, chenaux et petites mares recouverts de plantations d'herbacées indigènes, certaines pouvant être cultivées pour leur potentiel énergétique.

La création de la zone de rejet végétalisée se justifie :

- ⇒ d'un point de vue quantitatif : la zone de rejet végétalisée d'une part permettra un tamponnement et un lissage des rejets vers la Mauldre et d'autre part permettra d'atténuer hydrauliquement l'impact des rejets vers le milieu naturel récepteur,
- ⇒ d'un point de vue qualitatif : la zone de rejet végétalisée permettra un traitement de finition des effluents en sortie de station via le temps de séjour au fil de l'eau des chenaux méandreux et la présence de végétaux constitués d'espèces indigènes,
- ⇒ d'un point de vue écologique : la zone de rejet végétalisée permettra de recréer un milieu humide complémentaire des espaces naturels situés en aval de la confluence de la Mauldre et du ru de Breuil avec une forte biodiversité et la plantation d'essences locales. Les travaux envisagés au niveau de la ZRV ne comportent aucun ouvrage de génie civil tout en maintenant une exploitation de type agricole sur le site,
- ⇒ d'un point de vue exigences de rejet : la zone de rejet végétalisée permettra d'anticiper les évolutions des normes de rejet. Les études en cours montrent que les ZRV permettent l'absorption d'une partie des micropolluants et la réduction de l'impact bactériologique

5.1.4.3.3 Justification des surfaces requises en expropriation

Les principales justifications de l'emprise nécessaire à acquérir pour la création des ouvrages sont les suivantes :

- ⇒ emprise des ouvrages,
- ⇒ emprise nécessaire à l'entretien des ouvrages.

Le dimensionnement de la Zone de Rejet Végétalisée est basé sur une surface de 3 m² par habitant.

Pour le projet de restructuration de la station d'épuration de 42000 EH (1 EH=1 Habitant) le dimensionnement est de 126000 m² soit 12,6 ha.

L'espace minimal requis pour ces ouvrages dans le cadre du projet est de 12,6 ha.

Le maintien en bordure de rivière d'une bande enherbée d'au moins 10 m de largeur permet de limiter fortement les apports de matières en suspension à la rivière par le ruissellement agricole (apports azotés et phosphorés favorisant l'eutrophisation des milieux humides).

5.1.5 Plans généraux des travaux, pièce D

Un exemple de schéma d'implantation des travaux, non contractuel, est donné sur lequel sont représentés :

- la station d'épuration,
- le cours d'eau,
- la voie ferrée,
- les milieux boisés,
- la parcelle enherbée,
- les noues- bassins,
- le périmètre de la DUP correspondant à la parcelle cadastrée ZM 10.

5.1.6 Caractéristiques principales des ouvrages pièce E, se reporter en 5.1.11

5.1.7 Appréciation sommaire des dépenses, pièce F

5.1.7.1 Estimation des coûts des travaux et du foncier

- restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric : 6000000 € HT,
- acquisition du terrain (130184 m²) : 156221 € HT ;

Une offre de rachat satisfaisant à l'estimation de la DGFP a été proposée par le SIARNC.

5.1.7.2 Entretien du dispositif

- entretien des noues, chenaux et petites mares : cette fréquence sera adaptée en fonction des résultats du suivi écologique du dispositif,
- entretien des parties cultivées : les plantes d'essence locale cultivées à des fins énergétiques seront exploitées dans les règles de l'art de gestion agricole, sans perdre de vue la gestion écologique du site,

- entretien des pistes d'accès : les pistes réalisées dans l'esprit d'un espace rural restant à vocation naturelle seront entretenues régulièrement.

Le budget d'entretien n'a pas été calculé à ce stade de l'étude.

5.1.8 Arrêté préfectoral, pièce H, se reporter en 1.5

5.1.9 Décision n°DRIEE-SDATE-2017-019 du 14 février 2017, pièce I

Elle précise notamment :

- que le projet consiste à réaliser diverses opérations de restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric, afin de faire évoluer sa capacité de 25000 à 42000 équivalent- habitant avec la création d'un bassin d'orage de 1500 m³, la mise en place de prétraitements (tamisage, décantation), création d'une unité de digestion des boues, restructuration de l'atelier de déshydratation et création d'une zone de rejet végétalisée des eaux traitées vers la rivière Mauldre,
- que le projet prévoit une augmentation de la capacité d'une station de traitement des eaux usées inférieure à 150000 EH et supérieure à 10000 EH et qu'il relève de la rubrique 24.a « projets soumis à la procédure de cas par cas »,
- que le projet prévoit de maintenir ou améliorer la qualité des eaux rejetées, de valoriser l'énergie produite et de diminuer les volumes de boues à évacuer par la route,
- que la station de Villiers Saint Frédéric a fait l'objet d'un renouvellement d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (article R214-1 du code de l'environnement) et que les normes de rejet dans la Mauldre ont été définies par l'arrêté préfectoral n° SE 2014-000002 du 13 janvier 2014,
- que le projet de restructuration n'est pas susceptible de faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation,
- que la station d'épuration se situe en zone d'alerte de classe 3 quant à la présence de zone humide,
- que la zone de rejet s'implante sur une parcelle agricole, qu'elle est de nature à favoriser la biodiversité locale et que les autres opérations de restructuration s'implantent sur l'emprise actuellement occupée par la station,
- que le pétitionnaire s'engage à ce que le projet n'ait pas d'impact sur l'état actuel et connu des nuisances sonores et olfactives,
- que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques et le paysage,
- que le pétitionnaire, exploitant de la station a défini des outils qui visent à minimiser les nuisances sanitaires et les risques de pollution de l'environnement sur l'ensemble des chantiers dont il est responsable,
- que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,
- que la réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire,
- que la décision sera publiée sur le site internet de la préfecture et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

5.1.10 Avis de l'Agence Régionale de Santé Ile de France, pièce J

Il est précisé que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection associé à un captage d'eau destiné à la consommation humaine.

5.1.11 Document de l'agence de l'eau Rhin- Meuse relatif aux zones de rejet végétalisées, pièce K

La plaquette développe la mise en place de zones de rejet végétalisées en sortie de station d'épuration.

5.1.11.1 Les intérêts des zones de rejet végétalisées : la mise en œuvre de ces zones offre plusieurs avantages en complément de l'ouvrage d'épuration notamment :

- la qualité de l'effluent rejeté peut être améliorée par le fonctionnement naturel du milieu humide (dégradation biologique des polluants, exportation de nutriments par les végétaux),
- les zones de rejet végétalisées offrent un moyen de recréer des conditions d'accueil pour une flore et une faune sauvages caractéristiques de milieux humides,
- lorsque la station est située à proximité d'un cours d'eau, la mise en place d'une zone de rejet végétalisée permet de remplacer avantageusement la pose d'une canalisation de rejet,

5.1.11.2 L'aménagement de zone de rejet végétalisée en sortie de station d'épuration : ce chapitre donne des informations relatives aux points suivants :

- les types d'aménagements possibles : différents types de milieux peuvent être proposés (mare, noue, chenal méandreux) qui peuvent être combinés sur un même site et accompagné d'autres types d'habitats complémentaires tels que des prairies humides, roselières, boisements...
- les études préalables et les modes de fonctionnement : une attention particulière doit être apportée lors des études préalables, notamment au niveau pédologique et hydrologique afin d'identifier les capacités d'infiltration du sol et du sous-sol,
- le dimensionnement et la conception : en l'absence de règles de dimensionnement connues, les surfaces observées varient de 1 à 3 m² par habitant. Les principales recommandations de conception sont détaillées dans une fiche technique,
- l'aménagement des berges,
- la végétalisation de la zone,
- l'entretien

5.1.11.3 Fiche 1 Recommandation

Deux types d'aménagement sont décrits, à savoir :

- chenal méandreux et peu profond avec des informations relatives au milieu sinueux, la vitesse d'écoulement le milieu diversifié, rustique et naturel,
- mare et noue avec des informations relatives au milieu diversifié, rustique et naturel et quelques optimisations possibles (limiter l'envasement, utiliser le pouvoir tampon de la zone en temps de pluie),

5.1.11.4 Fiche 2 Recommandations

Cette fiche dresse :

- la liste des plantes adaptées aux milieux humides,
- la liste des plantes exotiques et envahissantes.

6 EXAMEN DU DOSSIER « ENQUETE PARCELLAIRE » (pièce G- dossier séparé)

Il comprend :

- un plan parcellaire correspondant à l'emplacement réservé dans l'actuel PLU communal,
- la réserve d'équipement inscrite au POS communal,
- l'emplacement réservé inscrit au PLU arrêté par la commune le 30 juin 2016,
- l'état parcellaire comportant le nom du propriétaire, la contenance (130184 m²), la contenance acquisition (130184 m²) et la contenance reliquat (0 m²),
- une annexe 1 : extrait du registre des délibérations du comité syndical intercommunal autorisant Monsieur le Président à négocier l'acquisition de la parcelle ZM 10 d'une contenance de 130184 m²,
- une annexe 2 : avis du domaine sur la valeur vénale : zone agricole, terres libres en zone agricole, proposition de 1,20 € le m² en retenant un terme de comparaison lié à l' artificialisation des sols agricoles (extension de la station d'épuration de Beynes : acquisition par la commune de Beynes le 20-01-2010)

7 EXAMEN DES OBSERVATIONS ET DES REPONSES

7.1 Introduction

Le nombre des observations est le suivant :

- relatif au projet de DUP : 1
- relatif à l'enquête parcellaire : 1

Il y a donc un total de 2 observations concernant ces enquêtes publiques.

La loi donne au commissaire enquêteur la possibilité soit de répondre à chacune des annotations, soit de les regrouper par thèmes et de répondre à chaque thème.

Dans le cas présent le commissaire enquêteur a fait le choix de répondre à chaque annotation individuellement conformément à l'engagement pris auprès du public.

7.2 Les observations individuelles

7.2.1 Préambule

Les 2 observations ont été soumises au SIARNC afin que celui-ci puisse donner ses commentaires sur chacune des observations.

A ces documents ont été joints les avis des personnes publiques associées ou consultées et les demandes d'informations et de précisions du commissaire enquêteur,

Ces éléments ont fait l'objet d'un procès verbal joint en annexe 10 qui a été présenté à Monsieur JUVANON le 24 octobre 2017. Le mémoire en réponse établi par le SIARNC a été adressé au commissaire enquêteur le 2 novembre 2017 sous word et reçu par courrier le 7 novembre 2017 : il figure en annexe 11.

7.2.2 Bilan

Il n'a pas eu d'observation défavorable exprimée concernant le projet d'aménagement de la ZRV.

7.3 Les réponses aux observations

A Les observations relatives au projet de DUP

7.3.1 Registre déposé en mairie de Villiers Saint Frédéric

n°	Nom	Résumé des observations	Commentaire du SIARNC	Commentaire du commissaire enquêteur
1	Mr et Mme CODDENS	mentionnent : Il semblerait qu'un captage d'eau pour consommation humaine soit implanté sur la commune de Neauphle le Vieux en aval de la station d'épuration existante au lieu dit la Chapelle	Confère le courrier de l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui gère réglementairement les captages sur le territoire des Yvelines.	L'ARS signale que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection associé à un captage d'eau destinée à la consommation humaine

7.3.2 Registre déposé en mairie de Neauphle Le Vieux : aucune observation

7.3.3 Documents remis ou adressés au commissaire enquêteur (mail, courriers) : aucun

B Les observations relatives au parcellaire

7.3.4 Registre déposé en mairie de Villiers Saint Frédéric

n°	Nom	Résumé des observations	Commentaire du SIARNC	Commentaire du commissaire enquêteur
1	Mr et Mme CODDENS	mentionnent : 1- la superficie de la parcelle ZM10 est exacte, 2- il s'agit bien d'un terrain agricole, 3- les terres ne sont pas libres, 4- un bail à long terme (18	Les informations en notre possession ne faisaient pas mention d'un bail actif sur la parcelle ZM10. Au vu des écrits de « l'expert agricole », un bail a été signé en 1983 se terminant le 15/09/2001,	S'agissant du bail actif il recommande que ce point soit précisé. Il note que d'une part les propriétaires sont disposés à négocier le prix du terrain et que d'autre part le

	<p>ans) a été conclu en 2011 ou 2012</p> <p>déclarent :</p> <p>1- qu'ils ont eu recours à un expert agricole qui estime leur terrain à 7,81 euros le m²,</p> <p>2- qu'ils sont disposés à négocier le prix du terrain</p>	<p>entre Mme Monique LAVENANT, épouse CODDENS, et la SCEA de Saint Aubin. Ce bail se renouvèlerait par tacite reconduction avec la SCEA de l'ILE ROBERT crée en 2003 ???</p> <p>L'estimation de l'« expert agricole » est très différente de l'estimation des Domaines, seule référence possible au préalable pour les collectivités territoriales.</p> <p>La négociation demeure possible mais seulement proche de l'estimation du prix des Domaines.</p>	<p>SIARNC précise que la négociation demeure possible mais proche de l'estimation des Domaines, seule référence possible au préalable pour les collectivités territoriales.</p>
--	--	--	---

7.3.5 Registre déposé en mairie de Neauphle Le Vieux : aucune observation

7.3.6 Documents remis ou adressés au commissaire enquêteur (mails, courriers): aucun

8 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES OU CONSULTEES

8.1. Liste des personnes publiques associées ou consultées (se reporter à l'annexe 4)

- 1 - la direction départementale des territoires,
- 2 - l'unité départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- 3 - le service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- 4 - l'agence régionale de santé,
- 5 - la sous-préfecture de Rambouillet

8.2 Les avis rendus par les personnes publiques associées ou consultées

8.2.1 Décision du Préfet de région, autorité environnementale

	Avis et observations	Commentaire du SIARNC
1-1	<i>Le projet consiste à réaliser des opérations de restructuration de la station d'épuration afin de faire évoluer sa capacité de 25000 à 42000 éqH création d'un bassin d'orage de 1500 m³, mise en place de prétraitement, création d'une unité de digestion des boues, restructuration de l'atelier de déshydratation et création d'une zone de rejet végétalisée des eaux traitées vers la rivière Mauldre</i>	/
1-2	<i>Le projet prévoit une augmentation de la capacité d'une station de traitement des eaux usées inférieure à 150000 eqH et supérieure à 10000 éqH et relève de la rubrique 24.a « Projets soumis à la procédure de cas par cas »</i>	/
1-3	<i>Le projet prévoit de maintenir ou améliorer la qualité des eaux rejetées, de valoriser l'énergie produite et de diminuer les volumes de boues à évacuer par la route</i>	/
1-4	<i>Les normes de rejet dans la Mauldre ont été définies par l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014</i>	/
1-5	<i>La station d'épuration se situe en zone d'alerte de classe 3 quant à la présence de zones humides</i>	/

1-6	La zone de rejet s'implante sur une parcelle agricole et elle est de nature à favoriser la biodiversité locale	/
1-7	Le pétitionnaire s'engage à ce que le projet n'ait pas d'impact sur l'état actuel et connu des nuisances sonores et olfactives	/
1-8	Le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques de paysage	/
1-9	Le pétitionnaire a défini des outils qui visent à minimiser les nuisances sanitaires et les risques de pollution de l'environnement sur l'ensemble des chantiers dont il est responsable	/
1-10	Le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé	/
1-11	La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire	/
1-12	La décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis	/
1-13	La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France	/

Commentaire du commissaire enquêteur : il prend note de la décision et précise qu'elle a été insérée dans le dossier soumis à l'enquête publique en pièce 1

8.2.2 Agence Régionale de Santé Ile de France Délégation départementale des Yvelines Département veille et sécurité sanitaire

avis observations	
2-1	Le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection associé à un captage d'eau destinée à la consommation humaine
2-2	L'ARS n'a pas de remarque à formuler sur ce dossier

Commentaire du commissaire enquêteur : il note que d'une part le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection associé à un captage d'eau destinée à la consommation humaine et que d'autre part l'ARS n'a pas de remarque à formuler sur le dossier.

8.2.3 Service territorial de l'architecture et du patrimoine

Avis et observations	
3-1	Pas d'observation sur le dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur : il note que le Service territorial à l'architecture n'a pas d'observation à formuler sur le dossier.

8.2.4 La sous-préfecture de Rambouillet

Avis et observations	
4-1	Pas d'observation sur le dossier

Commentaire du commissaire enquêteur : il note que la sous-préfecture de Rambouillet n'a pas d'observation à formuler sur le dossier.

8.3 Bilan des avis

Le bilan de synthèse des avis figure dans le tableau suivant :

Liste	Favorable	Réservés	Défavorable	Observations et recommandations
1- ARS Délégation départementale des Yvelines				Pas d'observation
2- service territorial de l'architecture et du patrimoine				Pas d'observation

3-Sous-préfecture de Rambouillet				Pas d'observation
----------------------------------	--	--	--	-------------------

Les avis qui n'ont pas été transmis sont au nombre de : 2

Avis défavorable au projet de DUP : aucun

8.4 Les observations du commissaire enquêteur

Les observations relatives au dossier ont été examinées le 11 septembre 2017 au cours de la réunion qui s'est tenue à la station d'épuration avec Messieurs JUVANON et ESTIER.

8.4.1 Préambule : en général les échelles ne sont pas reportées sur le plan de situation, la photo aérienne et le plan parcellaire. En B9 lire en fin de l'enquête publique les registres d'enquête sont transmis au commissaire enquêteur sous 24 h et rendu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur 1 mois après la fin de l'enquête publique.

Le dossier a été séparé en 2 parties à l'enquête publique :

1) une partie spécifique à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant les pièces suivantes:

- Fiche signalétique récapitulative,
- Pièce A : plan de situation,
- Pièce B : objet de l'enquête et informations juridiques et administratives,
- Pièce C : notice explicative,
- Pièce E : caractéristiques principales du projet,
- Pièce F : appréciation sommaire des dépenses

complétées par les documents ci-après :

- Pièce H : arrêté préfectoral,
- Pièce I : décision DRIEE du 14 février 2017,
- pièce J : avis de l'ARS
- Pièce K : document de l'agence de l'eau Rhin Meuse relatif à la zone de rejet végétalisée.

2) une partie spécifique à l'enquête parcellaire comprenant la pièce G : parcellaire

8.4.2 Demande de précisions concernant les points suivants (Pièce C Notice explicative)

8.4.2.1 Durcissement des normes

Les études préalables montrent que la capacité de la station doit être portée à 42 000 EH pour faire face à l'augmentation de la population et au durcissement des normes de rejet sur le bassin versant de la Mauldre. Le SIARNC souhaite d'ailleurs implanter une zone de rejet végétalisée pour affiner le traitement des eaux, réduire l'impact hydraulique du rejet d'eaux épurées sur la rivière en lissant le volume rejeté, favoriser la biodiversité sur le site, et éventuellement favoriser la culture d'une plante énergétique, si l'espèce répond au cahier des charges environnemental.

Les normes de rejet imposées aux stations d'épuration dans le département des Yvelines sont sévères, notamment sur les paramètres azotés et phosphorés, pour lesquels les services de l'Etat demandent systématiquement aux maîtres d'ouvrage de traiter davantage (ex : < 0.8 mg/l de phosphore total en sortie de station d'épuration en période d'étiage de la rivière en lieu et place de 2 mg/l du tableau 2 de l'article 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991). De plus, de nombreux micropolluants font aujourd'hui l'objet d'investigations au niveau des systèmes d'assainissement, c'est la raison pour laquelle nous parlons de « durcissement des normes de rejet ».

Tableau 2: Prescriptions relatives aux rejets provenant des stations d'épuration des eaux urbaines résiduaires et effectués dans des zones sensibles sujettes à eutrophisation, telles qu'identifiées à l'annexe II, point A a). En fonction des conditions locales, on appliquera un seul paramètre ou les deux. La valeur de la concentration ou le pourcentage de réduction seront appliqués.

Paramètres	Concentration	Pourcentage minimal de réduction (1)	Méthode de mesure de référence
Phosphore total	2 mg/l (EH compris entre 10 000 et 100 000)	80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire
	1 mg/l (EH de plus de 100 000)		
Azote total (2)	15 mg/l (EH compris entre 10 000 et 100 000)	70-80	Spectrophotométrie par absorption moléculaire
	10 mg/l (EH de plus de 100 000) (3)		

8.4.2.2 Adaptation aux nouvelles contraintes en matière de sécurité et d'énergies : lesquelles ?

Le site de Villiers Saint Frédéric accueille les bureaux du SIARNC ainsi que le personnel administratif et technique (actuellement une quinzaine de personnes). Les bâtiments construits en 1994 sont à adapter aux nouvelles contraintes en matière de sécurité et d'énergie, au nombre et à la spécialisation du personnel, aux nécessités de la gestion patrimoniale des réseaux et des unités de dépollution. Ces travaux permettront d'optimiser les coûts de fonctionnement tout en améliorant la qualité du service.

Il s'agit d'un rappel général sur les attendus du projet de restructuration de la station d'épuration ne de Villiers Saint Frédéric en termes de sécurité et d'énergie. La conception et la performance du bâtiment administratif n'a pas de lien direct avec la ZRV, si ce n'est qu'il n'est pas possible de mettre en place la ZRV dans l'emprise actuelle de la station d'épuration existante.

En effet, les bâtiments administratifs et techniques du SIARNC nécessitent une profonde restructuration afin de respecter la réglementation actuelle (Code du Travail, standards en matière de consommation d'énergie, qualité des eaux traitées et des boues produites...). Cette restructuration des bâtiments consommera l'espace déjà contraint du site épuratoire existant.

En outre, la ZRV, ne sera pas directement accessible au public pour des raisons de sécurité (risque de noyade) et d'hygiène (rejet d'effluents traités par la station d'épuration). Elle sera délimitée sur tout son périmètre par un grillage, avec panneau d'interdiction d'entrer.

8.4.2.3 La station revêt une dimension énergétique extrêmement forte.

La restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric revêt une dimension énergétique extrêmement forte (en lien avec la partie bâtiments), accompagnée d'une volonté de réaliser un traitement complémentaire des eaux via une Zone de Rejet Végétalisée (ZRV), collectant les eaux épurées en sortie de station pour lisser leur débit de rejet au cours d'eau.

Au cœur de la restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric, se situe un ouvrage appelé « méthaniseur », dont la vocation est de produire du biogaz destiné à être réinjecté au réseau de Gaz de Ville, après purification.

Le projet intègre également une réflexion complète sur la récupération des énergies fatales et leur réutilisation, afin de s'inscrire dans un cercle vertueux visant à économiser l'énergie consommée sur le site, mais aussi valoriser celle qui sera produite par le dispositif.

Pour plus de détails sur les principes d'aménagement, consulter la publication de l'AGENCE FRANCAISE pour la BIODIVERSITE du Ministère de l'Environnement intitulée « Les zones de rejet végétalisées : repères scientifiques et recommandations pour la mise en œuvre », ci-jointe.

Ouvrage artificiel relevant du génie écologique (à la différence des zones humides, naturelles) la ZRV est en général constituée d'un ou plusieurs éléments de trois types définis par l'atelier ZRV du groupe Epnac : prairie, bassin et/ou fossé.

8.4.2.4 La ZRV permet d'améliorer la qualité du rejet tout en créant un milieu humide à l'accueil de la biodiversité : cela se traduit par quoi ?

La ZRV permet aussi d'améliorer la qualité du rejet, tout en créant un milieu humide propice à l'accueil de la biodiversité. ¶

L'implantation d'une Zone de Rejet Végétalisée permet d'améliorer encore la qualité de l'eau traitée par la station d'épuration, avant que cette eau ne soit rejetée en rivière : diminution des concentrations en polluants, abattement supplémentaire en bactériologie, régulation de température...).

C'est donc un gain immédiat pour le milieu naturel récepteur, en l'occurrence la Mauldre. En outre, la ZRV est par définition, une zone humide végétalisée, qui offre instantanément un milieu propice à l'accueil d'une faune et d'une flore spécifique, ce qui en soit, permet non seulement de préserver, mais plus encore d'enrichir la biodiversité d'un site donné. C'est également la garantie de préservation d'un espace non-bâti offrant une insertion paysagère de qualité.

Références : pages 5,7 et 9 de la publication de l'AGENCE FRANCAISE pour la BIODIVERSITE du Ministère de l'Environnement « Les zones de rejet végétalisées : repères scientifiques et recommandations pour la mise en œuvre », ci-jointe.

8.4.2.5 Performance de traitement définie par la norme de traitement de la station : à développer,

- D'un point de vue performance de traitement :

Les exigences de rejet de la station d'épuration sont sévères au regard des performances usuellement exigées de stations d'épuration de cette taille sur tous les paramètres, notamment phosphorés (P) et azotés (N).

La Mauldre reçoit les eaux traitées par la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric.

C'est une rivière à haut potentiel écologique, mais de faible débit au regard des rejets d'eaux épurées émanant des bassins de population desservis par cette rivière. Le coefficient de dilution des eaux épurées est donc relativement faible, ce qui conduit les services de l'Etat à imposer dans les Yvelines des normes de rejet parmi les plus sévères de France.

Confère réponse en 8.4.2.1 durcissement des normes

8.4.2.6 Utilisation de l'ensemble des fonctions exercées par les zones humides : lesquelles ?

L'objectif recherché dans le cadre de ces actions de récréation ponctuelles liées à des travaux d'assainissement est, au-delà de l'accueil de la biodiversité, l'utilisation de l'ensemble des fonctions exercées par les zones humides, même de taille réduite.

Les zones humides ont plusieurs fonctions biologiques importantes, ce qui leur confère un caractère remarquable. Trois fonctions majeures peuvent être identifiées :

- fonctions hydrologiques: les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent.
- fonctions biogéochimiques : elles sont aussi des « filtres naturels », les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.
- fonctions habitats : les conditions hydrologiques et chimiques permettent un **développement extraordinaire de la vie** dans les milieux humides.

Confère la publication de l'AGENCE FRANCAISE pour la BIODIVERSITE du Ministère de l'Environnement « Les zones de rejet végétalisées : repères scientifiques et recommandations pour la mise en œuvre », annexe 11.

Définie comme un « espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejet des eaux usées traitées » (arrêté du 21 juillet 2015), une ZRV ne fait pas partie de la Steu elle-même mais de son périmètre, encadré par la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (Deru).

Ouvrage artificiel relevant du génie écologique (à la différence des zones humides, naturelles) la ZRV est en général constituée d'un ou plusieurs éléments de trois types définis par l'atelier ZRV du groupe Epnac : prairie, bassin et/ou fossé.

Objets de plusieurs projets de recherche récents (Liste p. 19), les effets potentiels des ZRV restent pour certains controversés, et les éléments disponibles sont insuffisamment communiqués aux collectivités et gestionnaires de l'assainissement.

Réunissant une vingtaine d'acteurs (scientifiques, bureaux d'études, agences de l'eau, industriels de l'assainissement, Satese, ministère en charge de l'écologie, Onema), la journée d'échanges organisée par l'Onema le 17 décembre 2015 a dressé un état des lieux des connaissances et lacunes actuelles, et posé les premiers jalons vers une position nationale.

Cette publication, fruit d'une rédaction collective, synthétise les éléments présentés à cette occasion et les échanges qui en ont découlé. Elle aborde successivement les différentes fonctions associées aux ZRV : fonction hydraulique, fonction épuratoire par l'eau, le sol et les plantes, et plus brièvement les autres objectifs visés quant à la biodiversité, la pédagogie ou l'aspect paysager. Son dernier chapitre livre quelques repères économiques et juridiques, et débouche sur des recommandations pratiques pour la mise en œuvre et l'entretien des ZRV.

8.4.2.7 Objectif d'amélioration de la qualité des milieux : par exemple ?

Une zone de ce type proposée en sortie de station d'épuration permet aussi de viser l'objectif d'amélioration de la qualité des milieux.

La ZRV combine traitement supplémentaire des eaux épurées et création d'habitats naturels, contrairement à un ouvrage en béton améliorant la qualité des eaux rejetées à la rivière, mais n'apportant aucun bénéfice en matière d'habitat pour la faune et la flore.

8.3.2.8 Justification du projet d'agrandissement de la station d'épuration :

- prévision d'augmentation de la population : à développer
- horizon 2035 (B7 horizon 2030, C4 horizon 2030),

La station actuelle présente une capacité nominale de 25 000 EH et reçoit une charge équivalente à 18 000 EH. La compilation des documents d'urbanismes (POS / PLU) des 9 communes raccordées à la station font état d'une prévision de population équivalente à 42 000 EH à horizon 2035.

Afin de permettre ce développement démographique, l'extension de la capacité de traitement de la station est indispensable.

Le SIARNC a réalisé la synthèse des prévisions de croissance de l'urbanisation des PLU des 9 communes. L'horizon d'un PLU étant de 10-15 ans, le dimensionnement d'un ouvrage d'épuration doit répondre au moins aux besoins identifiés à cette échéance, voir largement au-delà. Le dimensionnement à 2035 englobe les besoins en 2030.

Le taux de croissance de la population basé sur l'évolution de l'obtention des permis de construire sur l'ensemble du SIARNC (15 communes) et sur les 7 dernières années est en moyenne de 3.2%, celui de la zone de collecte de la station situées à Villiers Saint Frédéric se situe à plus de 5.5%.

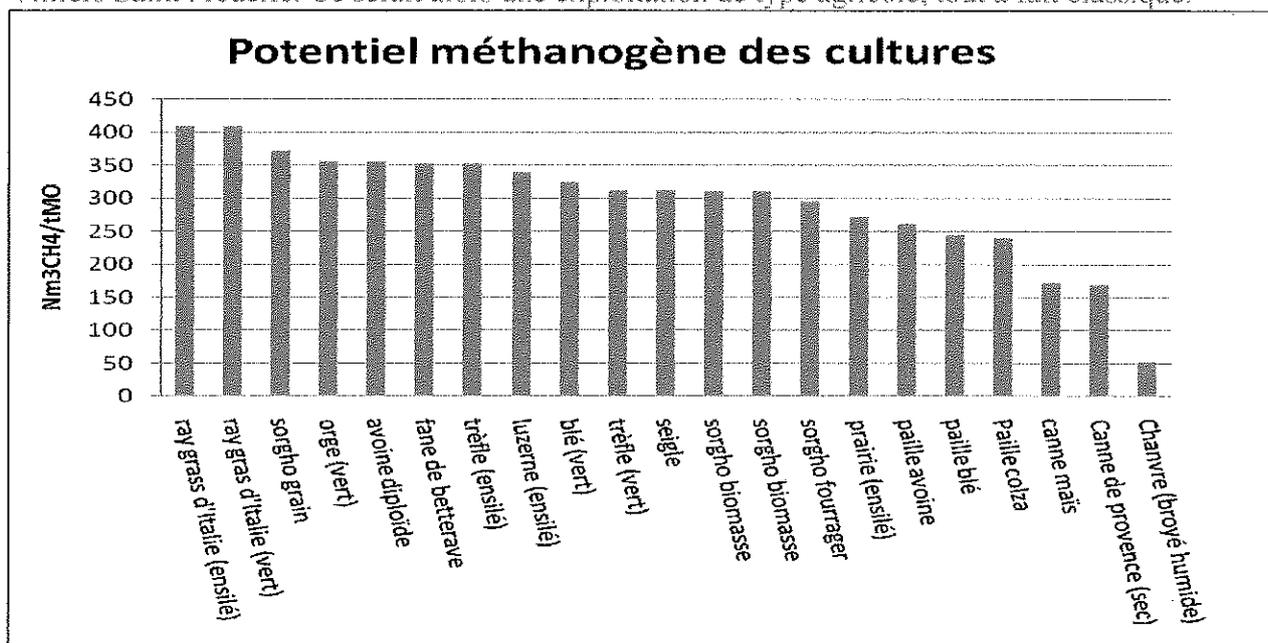
Les différentes obligations réglementaires lois ALUR, SRU, le schéma Régional de la Région Ile de France et la mise en place des PLU conditionnent l'augmentation importante des populations desservies par la collecte et le traitement des eaux usées

8.4.2.9 Certaines plantations pouvant être cultivées pour leur potentiel énergétique : lesquelles ?

Les surfaces disponibles et les caractéristiques du site permettent d'envisager différents types de milieux naturels constitués de cortèges de végétaux indigènes :

- Mare, noue,
- Chenal méandreux.
- Plantation d'essences locales, pouvant être cultivées pour leur potentiel énergétique.

Les plantes de culture concourant à la méthanisation, éventuellement mises en place, dépendront des réponses des entreprises au marché public lancé pour la restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric. Ce serait alors une exploitation de type agricole, tout à fait classique.



8.4.2.10 Impact des rejets vers le milieu naturel récepteur : conséquences ?

Ces aménagements apportent une réduction supplémentaire de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

- ❖ Création d'une Zone de Rejet Végétalisée
 - Création d'un **espace propice à la diversité**

Une eau épurée à 99% contient néanmoins encore des nutriments, des bactéries, des micropolluants etc. Faire transiter des volumes d'eaux épurées dans une ZRV, avant rejet en rivière, permet d'abattre une charge de pollution supplémentaire, épargnée à la rivière.

Par ailleurs, la ZRV offre un effet tampon hydraulique, qui permet de lisser les volumes d'eau traitée par la station d'épuration, avant rejet en rivière.

L'impact de la ZRV est donc à la fois qualitatif et quantitatif.

8.4.2.11 Probables durcissements des normes, évolution éventuelle.

- D'un point de vue exigences de rejet :

La zone de rejet végétalisée permettra d'anticiper les probables durcissements des normes de rejet (évolution éventuelle future de la réglementation) : en effet les études en cours montrent que les ZRV permettent l'absorption d'une partie des micropolluants et la réduction de l'impact bactériologique.

L'augmentation de la capacité de la station d'épuration entraînera une mise à jour de l'arrêté de rejet établi par les services de l'Etat pour la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric.

Le SIARNC s'attend également à une évolution des exigences au niveau national, entraînant des répercussions locales, par exemple :

- ⇒ Nouvelles exigences en termes d'abattement de certains micropolluants,
- ⇒ La norme en Phosphore total passerait de 1mg/l à 0.8 mg/l en période d'étiage et de 1.5 mg/l à 1.3 mg/l hors étiage alors que la Directive Européenne pour ce paramètre fixe la norme à 2 mg/l.

8.4.2.12 Absorption d'une partie des micropolluants : lesquels, seuils à respecter...

Le cheminement des eaux en chenaux méandreux permet l'absorption de certains micropolluants, en favorisant le contact avec la terre et les végétaux : métaux tels que le zinc, cuivre issu des toitures, molécules issues de l'agrochimie ou de l'industrie pharmaceutique, produits cosmétiques, par exemple :

Famille	Substances	Rendement visé
Métaux	Zinc	> 50%
Pharmaceutiques : - Antibiotiques - Anti-inflammatoire - β -bloquants	Ciprofloxacine	> 70%
	Ibuprofène	> 50%
	Propranolol	> 50%
Produits cosmétiques	Galaxolide	> 70%
	Tonalide	> 70%

Mais les performances observées sont variables, dépendant à la fois des substances considérées, des caractéristiques des ZRV et de la saison. Cela est lié à la fois :

- à la diversité des propriétés physicochimiques des molécules et des mécanismes susceptibles de les éliminer ou de les transformer : biodégradation, photodégradation, phyto-accumulation, adsorption, sédimentation, filtration... ;

- aux conditions au sein de la ZRV : température, temps de séjour, ensoleillement, profondeur de colonne d'eau...

À titre d'exemple, dans le cadre du projet Zhart, la photodégradation et l'adsorption sont les principales voies d'abattement de la ciprofloxacine (antibiotique systématiquement détecté en entrée de ZRV). Toutefois, pour observer des rendements > 70 %, la ZRV doit posséder une combinaison de compartiments (association de différents types de ZRV) et de temps de séjours adaptés et suffisants.

Certains micropolluants organiques, parmi ceux réfractaires au traitement secondaire des Steu (donc présents en entrée de ZRV), sont photodégradables. Sous l'action de quelques jours d'ensoleillement, Irstea a notamment relevé des baisses des concentrations en diclofénac, diazépam, métronidazole (30-70 %), kétoprofen (70-90 %), acide fénofibrique (> 90 %). D'autres micropolluants organiques, dont certains appartiennent à la liste des substances prioritaires ou à la liste de vigilance, sont en revanche réfractaires à la photodégradation (c.-à-d. leurs concentrations sont rarement modifiées en ZRV car plusieurs mois d'ensoleillement seraient nécessaires). C'est le cas par exemple de certains pesticides (diuron, imidaclopride, simazine, atrazine) ou de plusieurs substances pharmaceutiques : antiépileptique (carbamazépine), bêtabloquants (sotalol, aténolol, propranolol, métoprolol), benzodiazépine (oxazépam), ou antibiotiques (clarithromycine, sulfaméthoxazole, érythromycine) (Tableau 1).

8.4.2.13 Réduction de l'impact bactériologique : seuils à respecter...

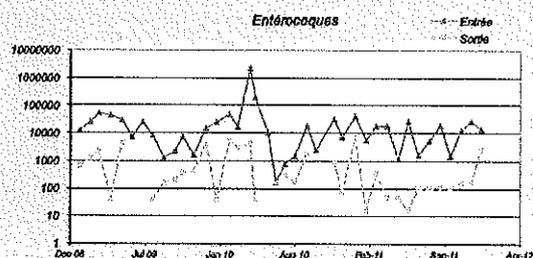
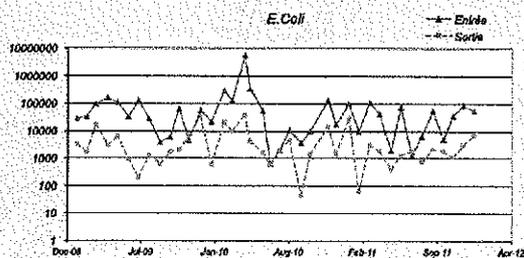
Par définition une station d'épuration est un système biologique permettant d'abattre des pollutions. L'essentiel du « travail » est réalisé par des bactéries dont l'essentiel se retrouve dans les boues extraites de la filière. Toutefois, des quantités importantes de bactéries sont présentes dans le rejet d'eau épurée (qui n'est pas une eau potable !). Elles sont rapidement dispersées dans le milieu naturel.

La ZRV propose, avant rejet à la rivière, un milieu tampon où se fait ce processus d'intégration des bactéries issues du traitement à la flore bactérienne naturellement présente.

2.3 Microorganismes et bactériologie : des abattements significatifs sont possibles

L'objectif de traitement de la bactériologie en Steu n'est pas systématique, excepté pour des rejets en milieu à usage sensible (zones de baignade par exemple), les rejets de Steu sont donc souvent chargés en bactéries. En fonction du procédé de traitement des eaux usées de la Steu (lit bactérien, boues activées, lagunage...), la concentration entrant dans la ZRV est très variable selon les microorganismes (souvent ± 3 à 5 Ulog).

Une ZRV peut limiter la dissémination de germes de contamination fécale dans l'environnement, et peut parfois contribuer au respect de la qualité des eaux de baignades en saison estivale. Dans le cas de bassins végétalisés étudiés par Veolia, jusqu'à 1 à 2 Ulog d'abattement ont pu être observés sur les paramètres tests de contamination fécale, à titre d'exemple, la figure 2.3.1 montre pour *E. Coli* et les entérocoques.



8.4.2.14 Figure 1 : entrée et sortie des noues à localiser.

Le cheminement de l'eau dans les noues se fait gravitairement. Les eaux épurées sont donc pompées en sortie du processus de traitement, relevées en haut de la parcelle ZM10 (au sud donc, positionnement précis suite à appel d'offres) et rejoignent la Mauldre en bas de parcelle. Le point de rejet précis sera défini en fonction de la configuration des chenaux (positionnement précis suite à appel d'offres).

8.4.2.15 Suivi écologique du dispositif : en quoi consiste le suivi, critères identifiés...

- D'un point de vue écologique :

La zone de rejet végétalisée permettra de recréer un milieu humide complémentaire des espaces naturels situés en aval à la confluence de la Mauldre et du ru de Breuil, avec une forte biodiversité et la plantation d'essences locales. Les travaux envisagés au niveau de cette ZRV ne comprennent aucun ouvrage de génie-civil, tout en maintenant une exploitation de type agricole sur le site.

Notre dossier ne formule pas de préconisation de suivi écologique à ce stade. Un état zéro sera fait à la réalisation de la ZRV et il est potentiellement intéressant de mesurer l'impact positif de la ZRV, non seulement sur l'eau restituée à la rivière, mais aussi sur la biodiversité et la qualité générale de l'environnement.

8.4.2.16 Plantes d'essence locale cultivées à des fins énergétiques : lesquelles ?

Confère la réponse en 8.3.2.9 dont la majeure partie est cultivée dans notre région.

La rentabilité des installations de biogaz dépend dans une large mesure également du coût de fabrication des substrats, de la qualité de ces substrats et du travail nécessaire pour la valorisation des résidus de fermentation.

Jusqu'à 50 % des coûts proviennent de ces processus en amont et en aval de la production de biogaz.

Pour les exploitants d'installations, il convient par conséquent de choisir avec soin les types de substrats pouvant être achetés sur le marché, et à quelles conditions, et ceux pouvant être cultivés sur l'exploitation de manière économiquement et écologiquement judicieuse.

Le maïs, conservé sous forme d'ensilage, s'est révélé être dès le début la culture idéale pour les installations de biogaz. Il offre un haut rendement énergétique et sa conservation est optimale après toutes ces années d'expérience. Des systèmes de rotation des cultures plus larges peuvent cependant être justifiés pour des raisons économiques et de production.

Pour un bilan humique positif, l'intégration de cultures intercalaires dans les systèmes de production de biogaz est également recommandée.

Outre la production de biogaz, de plus en plus de plantes sont également utilisées comme combustibles. Le miscanthus est actuellement la plante la plus plébiscitée. Il se récolte sec, à la fin de l'hiver/au début du printemps, et peut, outre son utilisation comme combustible, servir de plusieurs manières, comme matériau de construction ou d'isolation et comme litière ou paillis pour la culture maraîchère.

Type de récolte	Seigle et vesce	Mélanges de plantes sauvages
Origine	Europe	Europe
Autres noms		
Culture sur une ou plusieurs années	Culture annuelle	Reste en général pendant cinq ans sur le même champ en Allemagne.
Processus de récolte possibles (en fonction du site et de l'état des plantes)	JAGUAR + ORBIS ou DIRECT DISC Ensileuse automotrice avec bec à maïs indépendant du sens de semis ou outil de coupe directe	JAGUAR + ORBIS ou DIRECT DISC Ensileuse automotrice avec bec à maïs indépendant du sens de semis ou outil de coupe directe
Coupes par an	Une fois	Une fois
Gamme d'applications (en fonction de la période de récolte et donc de l'état des plantes)	Production de biogaz	Production de biogaz



Seigle et vesce (Source : FNR/N. Paul)

Commentaire du commissaire enquêteur : il prend note des précisions apportées à la pièce C du dossier

8.4.3 Demande d'informations

8.4.3.1 Disposez-vous d'informations relatives à l'entretien annuel pour des installations comparables ?

Dans l'étude de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, l'entretien d'une ZRV de 0,5 ha en sortie d'une station d'épuration des eaux usées à boues activées de 5 000 Equivalent-Habitant, avec vocation pédagogique, représente environ 30 minutes de travail par jour, réalisé par le personnel communal et 4 000 € HT/an de sous-traitance auprès d'un établissement et service d'aide par le travail (Esat).

Ces ordres de grandeur sont confirmés par Veolia qui lors d'une enquête réalisée en 2012 avait noté des temps d'entretien pouvant aller jusqu'à une à deux heures par semaine, et des coûts complémentaires pour des interventions plus ponctuelles (faucardage,...) pouvant aller jusqu'à 3 000 €/an (sur un site de 10 ha environ dont la conception ne permettait pas le passage d'engins mécaniques).

8.4.3.2 En l'absence de la ZRV existe-t-il des dispositifs pouvant être mis en place pour obtenir le même résultat ? Des solutions alternatives ont-elles été étudiées avec un bilan comparatif (avantages et inconvénients...) et avec un bilan financier ?

Lors des deux études de faisabilité, des solutions alternatives (membranaire et ultra-violet) ont été évoquées, puis très rapidement exclues pour des considérations à la fois de coût d'investissement, mais surtout en raison de leur coût de fonctionnement (surcoût de consommation énergétique et de renouvellement multipliant par 3 le coût d'exploitation.)

8.4.3.3 Quelles seraient les conséquences de la non réalisation de la restructuration de la station d'épuration et de la zone de rejet végétalisée ?

A très court terme, le blocage par le Préfet des Yvelines des permis de construire, une fois la capacité de traitement de la station actuelle (25 000 habitants-équivalent) atteinte !

Le délai de construction et de mise en service d'une station d'épuration, de la taille de 42 000 Equivalent-Habitant, pleinement opérationnelle, est de 3 à 4 ans.

8.4.3.4 Une étude des sols est-elle prévue sur la parcelle cadastrée ZM10 ?

Oui une étude de sol sera réalisée.

8.4.3.5 Les caractéristiques proposées pour le rejet de la future station d'épuration de VICQ correspondent-elles à celles du rejet de la station de Villiers Saint Frédéric restructurée ?

La demande de la Police de l'Eau concernant la station située à Villiers Saint Frédéric pour la capacité épuratoire de 42 000 Equivalent-Habitant est plus exigeante dans la qualité du rejet que pour la petite station de Vicq de 600 Equivalent-Habitant.

8.4.3.6 Quelles sont les caractéristiques des rejets estimées après la zone de rejet végétalisée de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric ?

Pour un traitement des polluants par les végétaux, les surfaces à mettre en jeu sont très variables selon la qualité du traitement amont (sur les stations d'épuration des eaux usées avec ou sans nitrification ou dénitrification, avec ou sans déphosphatation).

C'est le cas de l'azote et du phosphore dont les ordres de grandeur des quantités annuelles absorbées par m² de surface plantée sont connus (20 à 250 g N/m²/an et 3 à 25 g P/m²/an) selon l'atelier ZRV d'Epnac.

8.4.3.7 Le cahier des charges relatif à la ZRV est-il public ?

Il sera public lorsque le marché de restructuration de la station du SIARNC située à Villiers Saint Frédéric aura été officiellement attribué à l'entreprise adjudicataire.

8.4.3.8 Quel est l'impact du projet sur l'activité économique (agriculture, emplois...)?

L'entretien de la ZRV dépendra de la configuration de celle-ci, nécessitant un matériel et/ou des techniques plus ou moins spécialisées. Que l'entretien soit réalisé par des sociétés ou un agriculteur, l'activité économique sur cette surface restera fondamentalement agricole et tournée vers la gestion du végétal.

Dans les deux cas, la zone de rejet pourra servir à des visites pédagogiques de formations avec du personnel spécialisé.

8.4.3.9 Quel est le dispositif prévu pour le franchissement de la Mauldre ?

Actuellement et depuis plus de 60 ans, il existe un ponteau reliant la station à la parcelle cadastrée ZM10.

Cependant l'exploitation de la parcelle s'opérera par le haut de cette parcelle, via la Départementale 34.

8.4.3.10 Lors de la réunion du conseil municipal de Neauphle le Vieux, quels furent les thèmes abordés et les réponses apportées aux interrogations des élus ?

Confère le compte rendu du conseil municipal de la commune de Neauphle le Vieux. Il a également été abordé l'utilisation des ultra-violet pour réduire l'impact bactériologique du rejet, la méthanisation d'intrants liés à l'exploitation de la parcelle ZMI0, ainsi que la non contamination du sol et des cultures par les micropolluants, avec un suivi que réalisera le SIARNC en lien avec les programmes du RSDE.



8.4.3.11 Où en est le projet de méthanisation ?

Le SIARNC analyse actuellement les propositions des candidats retenus pour répondre à son cahier des charges concernant la restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric.

8.4.3.12 Des risques ont-ils été identifiés associés à des mesures de précautions ?

OUI, il est prévu de clore intégralement le terrain de la ZRV afin de limiter et réduire l'accès direct aux eaux traitées.

8.4.3.13 Caractéristiques de la zone d'alerte de classe 3 quant à la présence de zones humides (note de la DRIEE d'Ile de France du 17 février 2017)

Le SIARNC a prévu d'aménager une zone d'expansion de crue en bordure de la Mauldre afin de respecter les zones humides, si elles existent (inventaires floristique et pédologique pour confirmer ou infirmer le caractère humide de la zone) et réduire l'aléa inondation sur la station d'épuration des eaux usées et en aval sur les communes de Neauphle le Vieux et de Villiers Saint Frédéric.

8.4.3.14 Le projet d'aménagement de la zone de rejet végétalisée est-il éligible à des aides, des subventions ?

Les projets de Zone de Rejet Végétalisée (ZRV) peuvent bénéficier d'aides sous forme de subventions et prêts, en particulier de l'Agence Financière du Bassin Seine Normandie.

8.4.3.15 Quelle est l'estimation sommaire du coût des travaux relatifs à l'aménagement de la zone de rejet végétalisée ?

Le coût des travaux de création d'une ZRV est très variable selon ce que l'on veut obtenir. La fourchette pour le coût d'investissement se situe entre 5 €/m² et 20 €/m².

Commentaire du commissaire enquêteur : il prend note des réponses apportées

9 ANALYSE ET OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

9.1 Sur la forme des dossiers

9.1.1 Dossier de déclaration d'utilité publique

S'agissant d'une enquête publique régie par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la composition du dossier doit être conforme aux modalités de l'article R 112-4 du dit code.

En l'espèce le dossier soumis à l'enquête publique comporte effectivement toutes les informations requises, en particulier :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux, les caractéristiques des aménagements,
- l'appréciation sommaire des dépenses qui a été complétée par le coût des aménagements de la ZRV (se reporter au point 8.4.3.15).

9.1.2 Dossier de l'enquête parcellaire

Conformément à l'article R131-3 du Code de l'expropriation le dossier comporte les éléments suivants :

Déclaration d'utilité publique et parcellaire relatifs au projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée présenté par le SIARNC dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines)

Michel Languille, commissaire enquêteur

- un plan parcellaire,
- la liste des propriétaires et la liste des parcelles

9.1.3 Appréciation du commissaire enquêteur;

Le dossier est complet et conforme à la réglementation en vigueur.

9.2 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

L'emplacement réservé en zone agricole est inscrit au Plan Local d'Urbanisme arrêté par la commune de Neauphle Le Vieux le 30-6-2016.

9.2.1 Appréciation du commissaire enquêteur

Le projet est réputé compatible avec les documents d'urbanisme

10 APPRECIATION GENERALE

Les conditions de déroulement des enquêtes publiques dans les mairies de Villiers Saint Frédéric et de Neauphle Le Vieux ont été satisfaisantes.

Les dossiers sont complets.

La publicité a été effectuée au-delà des publications légales.

De même les informations complémentaires qui ont été demandées au maître d'ouvrage ont été obtenues.

Par ailleurs le mémoire en réponse du SIARNC aux observations du public ainsi qu'à celles du commissaire enquêteur est très complet.

L'affluence dans les permanences a été très faible, peut on en déduire que le public n'est pas opposé au projet.

Les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur du commissaire enquêteur sont développés dans la 2^e partie « Conclusions et avis » présentée ci-après.

Le 17 novembre 2017

Le commissaire enquêteur



Michel LANGUILLE

Liste des annexes

Annexe 1: dossiers DUP soumis à l'enquête publique,

- Villiers Saint Frédéric
- Neauphle Le Vieux

Annexe 2 : dossiers soumis à l'enquête parcellaire

- Villiers Saint Frédéric
- Neauphle Le Vieux

Annexe 3 : décision du tribunal administratif

Annexe 4 : liste des personnes publiques associées ou consultées

Annexe 5 : certificats d'affichage,

- Villiers Saint Frédéric
- Neauphle Le Vieux

Annexe 6: publications dans les journaux, avis d'enquête sur le site de la préfecture des Yvelines

Annexe 7: documents mis à la disposition du commissaire enquêteur,

Annexe 8 : registres d'enquête DUP

- Villiers Saint Frédéric
- Neauphle Le Vieux

Annexe 9: registres d'enquête parcellaire

- Villiers Saint Frédéric
- Neauphle Le Vieux

Annexe 10 : procès verbal des observations

Annexe 11 : mémoire en réponse du SIARNC

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

Commune de Villiers Saint Frédéric (Yvelines)

ENQUETES PUBLIQUES

du 18 septembre 2017 au 17 octobre 2017

Relatives

▪ à la déclaration d'utilité publique
▪ au parcellaire
du projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée
présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle Le Château (SIARNC) dans le
cadre de la restructuration de la station d'épuration de
Villiers Saint Frédéric (Yvelines)

Deuxième partie :

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- A) DUP
- B) PARCELLAIRE

Le 17 novembre 2017
Michel LANGUILLE
Commissaire enquêteur

A CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

1 CONCLUSIONS

L'article 545 du Code Civil prévoit que : « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est de recueillir les avis et les observations du public sur la notion d'utilité publique pour le projet de réalisation de la zone de rejet végétalisée dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric. A son issue, on déterminera si l'opération doit être déclarée d'intérêt public, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers.

Le sens de l'avis qui doit être rendu dans le cadre de la procédure de DUP nécessite que soit répondu à 6 questions qui se posent de façon classique en matière d'expropriation et qui permettent de progresser dans l'analyse et l'argumentation des conclusions : elles sont respectivement relatives à l'intérêt général, au périmètre d'expropriation, au bilan avantages- coûts, à la proportionnalité de l'enjeu, à l'environnement et à l'utilité publique.

1.1 L'opération présente-t-elle concrètement un caractère d'intérêt général ?

La construction de logements sociaux procède des exigences générales posées en 2000 par la loi SRU et rappelées par l'article L2254-1 du code général des collectivités territoriales, selon lesquelles « les communes...doivent par leur intervention en matière foncière, par les actions ou opérations d'aménagement qu'elles conduisent ou autorisent en application de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou par des subventions foncières, permettre la réalisation des logements sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers ».

La loi du 18 janvier 2013, relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logements sociaux contient les mesures suivantes : relèvement de l'objectif de logement social de 20 à 25% pour les communes de plus de 3500 habitants et renforcement des sanctions en quintuplant les pénalités dont sont passibles les communes en cas de non respect de ces dispositions.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), promulguée en mars 2014, permet de favoriser l'accès au logement des ménages, mais également de favoriser la construction en privilégiant la qualité du cadre de vie.

Le SDRIF (Schéma Directeur Régional de l'Ile de France) impose la construction de 70000 logements par an et relève le seuil obligatoire à 30% de logements sociaux.

C'est dans ce contexte que le SIARNC a réalisé la synthèse des prévisions de croissance de l'urbanisation des PLU. Le taux de croissance de la population basé sur l'évolution de l'obtention des permis de construire sur l'ensemble du SIARNC et sur les 7 dernières années est en moyenne de 3,2%, celui de la zone de la collecte de la station située à Villiers Saint Frédéric se situe à plus de 5,5%.

Les différentes obligations réglementaires, lois ALUR, SRU, le Schéma Régional Ile de France et la mise en place des PLU conditionnent l'augmentation importante des populations desservies par la collecte et le traitement des eaux usées.

Le commissaire enquêteur estime que la construction de logements sociaux sur le territoire du SIARNC présente indéniablement un caractère d'intérêt général et par voie de conséquence la restructuration de la station d'épuration avec la création d'une zone de rejet végétalisée afin de permettre de porter la capacité actuelle de 25000EH à 42000 EH à l'horizon 2030 présente un caractère d'intérêt général.

1.2 La zone d'expropriation est-elle nécessaire pour atteindre les objectifs de l'opération

Le dimensionnement de la zone de rejet végétalisée est basé sur une surface par habitant de 3 m².

Ainsi pour le projet de restructuration d'une station d'épuration de capacité de 42000 EH le dimensionnement obtenu est de 126000 m² (12,6ha) qui correspond à l'espace minimal. Il est à noter qu'il y a lieu de maintenir en bordure de rivière une bande enherbée d'au moins 10 m de largeur.

Le commissaire enquêteur considère, compte tenu des publications relatives à la superficie par habitant qui varie de 1 à 4 m² que la superficie retenue est adaptée à la situation locale. En conséquence la superficie à exproprier de 13ha01 tenant compte de la superficie minimale, de l'absence de « délaissé » est justifiée. De plus le terrain appartient à un seul propriétaire et est situé à proximité de la station d'épuration, en bordure de la rivière la Mauldre.

En conclusion le commissaire enquêteur estime que le terrain choisi est adapté et nécessaire pour la réalisation de la zone de rejet végétalisée.

1.3 Le bilan coûts- avantages penche-t-il en faveur du projet

Il convient de déterminer si les inconvénients de l'opération ne sont pas excessifs par rapport aux avantages.

Doivent être pris en considération « les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics » par rapport à l'intérêt présenté par l'opération.

1.3.1 Les atteintes à la propriété privée

Il est à noter qu'il s'agit d'un terrain classé en zone agricole. Lors de la rencontre avec les propriétaires du terrain le commissaire enquêteur a noté qu'ils n'ont pas émis d'avis défavorable au projet et qu'ils sont disposés à négocier le prix de leur terrain.

Un différent existe entre l'estimation du service des domaines et l'estimation de l'expert agricole auquel les propriétaires ont eu recours.

Le commissaire enquêteur considère que la DUP ne semble pas devoir être refusée.

1.3.2 Le coût financier

Le coût total de l'opération comprend :

- l'acquisition du terrain : 156221€
- l'aménagement de la zone de rejet végétalisée : entre 5 et 20€/m²

L'acquisition du terrain est basée sur l'estimation des domaines et le projet d'aménagement de la zone de rejet végétalisée n'est à ce stade pas suffisamment élaboré pour en estimer le coût.

Il est à noter que deux études de faisabilité des solutions alternatives (membranaire et ultra- violet) ont été évoquées, puis rapidement exclues pour des considérations à la fois de coût d'investissement, mais surtout en raison de leur coût de fonctionnement (surcoût de consommation énergétique et de renouvellement multipliant par 3 le coût d'exploitation).

Les projets de zone de rejet végétalisée peuvent bénéficier d'aides sous forme de subventions et prêts, en particulier de l'Agence Financière du Bassin Seine Normandie

Le commissaire enquêteur précise que si la restructuration de la station d'épuration et la réalisation de la zone de rejet végétalisée ne sont pas réalisées la non réalisation des logements sociaux a un coût pour les communes, donc pour les contribuables puisqu'elles doivent payer les pénalités imposées par la loi SRU.

1.3.3 Les inconvénients d'ordre social et l'atteinte à d'autres intérêts publics

Aucune atteinte à un intérêt public n'a été évoquée au cours de l'enquête publique et ne semble devoir être relevée.

Il convient d'examiner par contre de façon plus approfondie les inconvénients d'ordre social :

- rupture d'un bail agricole : ce point est à vérifier,
- perte d'une superficie agricole.

En définitive, le commissaire enquêteur pense qu'aucun des inconvénients évoqués ci-dessus ne semblerait de nature à prévaloir sur les avantages que procurera à terme cette opération :

- l'activité économique sur cette surface restera fondamentalement agricole et tournée vers la gestion du végétal,
- l'entretien sera réalisé par des sociétés ou un agriculteur,
- la zone de rejet végétalisée pourra servir à des visites pédagogiques de formation avec du personnel spécialisé.
- les plantations pourront alimenter le méthaniseur dont la vocation est de produire du biogaz destiné à être réinjecté au réseau de Gaz de Ville, après purification.

1.4 Les enjeux sont-ils proportionnels et pertinents

Le commissaire enquêteur pense qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

1.5 Composante environnementale, santé, sécurité

1.5.1 Impact sur l'environnement

L'implantation d'une zone de rejet végétalisée permet d'améliorer la qualité de l'eau traitée par la station d'épuration avant que cette eau soit rejetée en rivière : diminution des concentrations en polluants, abattement supplémentaire en bactériologie, régulation de température...).

C'est un gain immédiat pour le milieu naturel récepteur, en l'occurrence la Mauldre. La ZRV est une zone humide qui offre un milieu propice à l'accueil d'une faune et d'une flore spécifique qui permet non seulement de préserver, mais en plus d'enrichir la biodiversité d'un site donné. C'est également la garantie de préservation d'un espace non- bâti offrant une insertion paysagère de qualité.

La ZVR combine traitement supplémentaire des eaux épurées et création d'habitats naturels contrairement à un ouvrage en béton améliorant la qualité des eaux rejetées à la rivière, mais n'apportant aucun bénéfice en matière d'habitat pour la faune et la flore.

Faire transiter des volumes d'eaux épurées dans une ZRV avant rejet en rivière permet d'abattre une charge de pollution supplémentaire épargnée à la rivière. La ZVR offre un effet tampon hydraulique qui permet de lisser les volumes d'eaux traitées par la station d'épuration avant rejet en rivière.

Le pétitionnaire a défini des outils qui visent à minimiser les risques de pollution de l'environnement sur l'ensemble des chantiers dont il est responsable,

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des impact notables sur l'environnement,

1.5.2 Impact sur la santé

Les normes de rejet imposées aux stations d'épuration dans le département des Yvelines sont sévères, notamment sur les paramètres azotés et phosphorés, pour lesquels les services de l'Etat demandent aux maîtres d'ouvrage de traiter davantage.

Il est à noter que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection associé à un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur la santé,

Le pétitionnaire s'est engagé à ce qu'il n'y ait pas d'impact sur l'état actuel et connu des nuisances sonores et olfactives

1.5.3 Sécurité d'accès

Il est prévu de clore intégralement le terrain de la ZRV afin de limiter et réduire l'accès direct aux eaux traitées.

1.6 L'utilité publique est-elle avérée ?

En conclusion des analyses des points ci- avant, le commissaire enquêteur pense que l'utilité publique est avérée.

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR,

Après une étude attentive et approfondie du dossier de DUP préalable à l'acquisition du terrain cadastré ZM10 sur la commune de Neauphle Le Vieux, suivie d'une réunion de présentation du projet de la ZVR par le SIARNC ;

Après une visite de terrain détaillée et commentée par le Directeur Général des Services du SIARNC permettant de mieux comprendre les objectifs visés par le projet de DUP, de visualiser concrètement la topographie des lieux dans leur environnement, de se rendre compte de la situation géographique particulière du terrain à proximité de la station d'épuration en bordure de la rivière la Mauldre et de pouvoir ainsi mieux appréhender la réalité des problèmes ;

Après avoir assuré :

- à la mairie de Villiers Saint Frédéric 2 permanences de 3 h et une permanence de 2h30 un samedi matin,
- à la mairie de Neauphle Le Vieux une permanence de 3h un samedi matin

afin de permettre à toute personne de consulter les dossiers d'enquête publique relatifs à la DUP, de s'entretenir avec le commissaire enquêteur et déposer des documents ou inscrire leurs observations ;

Après avoir, une fois l'enquête terminée, dressé un procès verbal de synthèse relatant la participation à l'enquête publique, les avis des personnes publiques ou consultées et les observations du commissaire enquêteur et reçu en retour le mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage.

Sur le déroulement de l'enquête :

Après avoir constaté la bonne exécution des éléments de forme sur :

- l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines,
- les mesures de publicité et d'information, (au-delà des publicités légales)
- la mise à disposition des dossiers de DUP,
- les conditions d'organisation des permanences,
- la possibilité du public de s'exprimer librement pendant la durée de l'enquête,

Sur le projet

- 1) Considérant le choix de la procédure de DUP en vue de l'expropriation de la parcelle cadastrée ZM10 permettant la réalisation de la zone de rejet végétalisée dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric,
- 2) Considérant les éléments du dossier, les contributions du public, les commentaires exprimés dans le mémoire en réponse du SIARNC,
- 3) Considérant la qualité du caractère d'intérêt général de la zone de rejet végétalisée,
- 4) Considérant le périmètre de DUP envisagé pour atteindre les objectifs de la réalisation de la zone de rejet végétalisée,
- 5) Considérant l'évaluation du bilan coûts- avantages du projet,
- 6) Considérant le rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé,
- 7) Considérant la composante environnementale, l'impact sur la santé et la sécurité,
- 8) Considérant l'utilité publique avérée du projet de réalisation de la zone de rejet végétalisée,
- 9) Considérant qu'il n'y a pas eu d'avis défavorable au projet pendant l'enquête publique.
- 10) Considérant qu'une seule observation a été mentionnée.

Recommandations

a) recommandation 1

Après avoir consulté les publications suivantes relatives aux ZRV :

- Articles « zones humides info : zones de rejet végétalisée de l'Agence Rhin – Meuse,
- Analyse réglementaire des zones de rejet végétalisées- propositions 11-2013 EPNAC,
- Cahier des charges- études préalables et équipements des ZVR : ONEMA-irstea
- Les ZVR note de présentation- Science Eaux et Territoires n°9 2012,
- Préconisation de l'ARPE

le commissaire enquêteur recommande que la zone de rejet végétalisée fasse l'objet d'un retour d'expérience auprès des organismes mentionnés ci-dessus et notamment l'agence de l'eau Rhin- Meuse.

b) recommandation 2

Le commissaire enquêteur recommande que l'engagement du pétitionnaire à savoir :

- le projet n'aura pas d'impact sur l'état actuel et connu des nuisances sonores et olfactives

soit respecté.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à la **déclaration d'utilité publique** du projet d'implantation d'une **zone de rejet végétalisée** présenté par le Syndicat Intercommunal d' Assainissement (SIARNC) dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric.

Le 17 novembre 2017

Michel LANGUILLE



Commissaire enquêteur

B CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE

1 CONCLUSIONS

Le dossier d'enquête est complet, aux termes du Code de l'Expropriation : il comporte le plan parcellaire et la délimitation du projet de la zone de rejet végétalisée ainsi que la parcelle de son emprise cadastrée ZM10.

L'emprise de la zone de rejet végétalisée telle que figurant au parcellaire correspond aux objectifs du projet : le dimensionnement de la ZRV est basé sur une surface par habitant de 3 m². Ainsi pour le projet de restructuration d'une station de 42000 EH le dimensionnement obtenu est de 126000 m² (12,6 ha) qui correspond à l'espace minimal. Il est à noter qu'il y a lieu de maintenir en bordure de la rivière une bande enherbée d'au moins 10 m de largeur. ;

La superficie à exproprier, tenant compte de la superficie minimale, de l'absence de « délaissés » est justifiée. De plus elle concerne un seul propriétaire et est située à proximité de la station d'épuration, en bordure de la Mauldre.

Les courriers adressés aux propriétaires de la parcelle à exproprier ont reçu un avis de réception :

- envoi le 7 août 2017 (soit plus de deux semaines avant l'ouverture de l'enquête),
- retour le 8 août 2017.

Il est à signaler qu'à sa demande le commissaire enquêteur a rencontré les propriétaires du terrain à exproprier.

Ils ont mentionné dans le registre :

- que la superficie de la parcelle est exacte,
- qu'il s'agit bien d'un terrain agricole,
- que les terres ne sont pas libres : un bail à long terme (18 ans) a été conclu en 2011 ou 2012.

et déclaré qu'ils ont eu recours à un expert agricole qui estime leur terrain à 7,81 € le m² et qu'ils sont disposés à négocier.

Dans son mémoire en réponse le SIARNC :

- fait référence aux écrits de « l'expert agricole » qui font état d'un bail qui se renouvellerait par tacite reconduction avec la SCEA de l' ILE ROBERT créée en 2003,
- précise que la négociation demeure possible mais seulement proche de l'estimation du prix des domaines

2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Vu la délibération du comité syndical intercommunal autorisant le président à déposer un dossier de Déclaration d'utilité publique auprès des autorités compétentes, pour l'acquisition de la parcelle ZM10 située à Neauphle Le Vieux et à négocier l'acquisition de la parcelle d'une contenance de 130184 m²,

Vu qu'une offre de rachat satisfaisant à l'estimation de la Direction Générale des Finances Publique a été proposée par le SIARNC,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines portant sur l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant le commissaire enquêteur chargé d'instruire les enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et au parcellaire du projet d'implantation d'une zone de rejet végétalisée dans le cadre de la restructuration de la station d'épuration de Villiers Saint Frédéric,

Vu les textes réglementaires régissant ce type d'enquête,

Vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 18 septembre au 17 octobre 2017,
Vu les visites et investigations complémentaires du commissaire enquêteur,
Vu les observations du public collectées au cours de l'enquête, de celles du commissaire enquêteur et des réponses apportées par le SIARNC, maître d'ouvrage du projet,
Vu les notifications individuelles envoyées en lettre recommandée avec avis de réception,
Attendu que la publicité par affichage et les publications dans les journaux, ont été faites dans les délais et maintenues pendant toute la durée de l'enquête,
Considérant que le déroulement de l'enquête a été réalisé dans les conditions prescrites par l'arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines,
Considérant que l'application du Code de l'Expropriation a été respectée ; en particulier que les propriétaires identifiés de la parcelle concernée ont été informés,
Considérant que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'en plus l'utilisation des sites internet de la préfecture, des mairies de Villiers Saint Frédéric et de Neauphle Le Vieux, des panneaux lumineux de Villiers Saint Frédéric ont facilité l'accès à l'information,
Considérant que Monsieur JUVANON Directeur Général des Services du SIARNC a participé à une réunion du conseil municipal de la commune de Neauphle Le Vieux au cours de laquelle il a présenté le projet et répondu aux interrogations des élus municipaux,
Considérant que les conditions de mise à la disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture normale des mairies de Villiers Saint Frédéric et de Neauphle Le Vieux,
Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête ont permis aux populations de disposer d'une information suffisante,
Considérant que les propriétaires, dûment informés de l'enquête publique ont eu tout loisir pour faire valoir leurs droits,
Considérant que le SIARNC, maître d'ouvrage, a répondu aux questions qui lui ont été soumise, en particulier dans le mémoire en réponse au procès verbal des observations,
Considérant que les observations recueillies auprès du public n'expriment pas d'opposition à la procédure d'expropriation,
Considérant le nombre faible d'observation du public (1) et les réponses apportées par le SIARNC,
Considérant que les caractéristiques du bail relatif au terrain à exproprier (existence, durée...) devront être vérifiées et prises en compte,
Considérant que le SIARNC a précisé dans le mémoire en réponse aux observations :

- que l'estimation des Domaines, est la référence possible au préalable pour les collectivités territoriales,
- que la négociation demeure possible mais seulement proche de l'estimation des Domaines,

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à l'**enquête parcellaire** du projet d'implantation d'une **zone de rejet végétalisée** présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Neauphle Le Château dans le cadre de la restructuration de la station de Villiers Saint Frédéric.

Le 17 novembre 2017
Le commissaire enquêteur


Michel LANGUILLE